

**QUESTIONS DE CLARIFICATIONS RELATIVES AU
PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DU QUÉBEC
(PSCQ)**

PAR : ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.

ET

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.

ADRESSÉES À :

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

LE 2 OCTOBRE 2009

1.0 INTRODUCTION

Dans cet article, il est indiqué que le NPCC soumet à la Régie des recommandations touchant l'application des normes de fiabilité « en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec ».

- a) Veuillez préciser si le NPCC se soumet à l'application des lois du Québec et à la juridiction des tribunaux du Québec.

1.1 DÉFINITIONS

Article 1.1.4 : Dans la définition de contravention confirmée, à 2) :

- a) Pourquoi ne pas faire référence à une décision finale rendue par le tribunal de dernier ressort plutôt que d'indiquer « le processus d'appel de la NERC est achevé ».

Article 1.1.7 : On y définit la déclaration de conformité comme étant une « attestation de conformité ou de contravention à des normes de fiabilité exigées... »

- a) Pourquoi réfère-t-on à une contravention dans le cadre d'une déclaration de conformité. (Voir également le paragraphe 3 où il est fait mention de déclaration de conformité ainsi que de déclaration de contravention).

Article 1.1.10 : Dans le cadre de l'enquête relative à une contravention aux normes.

- a) Veuillez confirmer que la visite sur les lieux et les entretiens avec les membres du personnel concernent l'entité visée.

Article 1.1.13 : Dans la définition de mesure corrective l'on parle de mesure « autre qu'une sanction pécuniaire ou autre ».

- a) Veuillez expliquer ce qui est entendu par « sanction pécuniaire ou autre ».

Article 1.1.19 : Cet article définit le plan de redressement. Il est indiqué que l'établissement d'un plan de redressement est exigé « pour toute contravention à une norme de fiabilité constatée par une décision du NPCC... ».

- a) Veuillez clarifier en quoi cette disposition est conforme à l'article 85.12 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi ») qui prévoit que « la Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité, appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer. »

2.0 LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ

Au troisième paragraphe, on réfère à un registre de conformité des entités visées du NPCC ainsi qu'à un registre de conformité des entités visées de la NERC.

- a) Veuillez indiquer quelles informations se retrouveront sur chacun de ces registres, le cas échéant.
- b) Veuillez fournir un exemplaire de chacun de ces registres.
- c) La publication sur le web de ce ou ces registre(s) respectera-t-il les obligations de confidentialité décrites au programme de suivi de la conformité du Québec ou encore celles précisées aux règles de procédures applicables au service relatif à la conformité pour le Québec?

3.0 MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Nous référons au troisième paragraphe, en haut de la page 4.

- a) Devons-nous comprendre que le NPCC pourrait transmettre une recommandation à la Régie sans permettre à l'entité visée de soumettre des observations dans un délai d'au moins vingt (20) jours selon l'article 85.9 de la Loi?
- b) Veuillez préciser à quoi l'on réfère lorsque l'on parle de demande d'audience devant la NERC.
- c) Réfère-t-on au processus d'appel auprès de la NERC?

3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ

3.1.1 DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'AUDIT DE CONFORMITÉ

À la page 5, au quatrième point.

- a) Veuillez indiquer si le NPCC fournit à la Régie des observations préliminaires concernant l'entité visée conformément à l'article 85.9 de la Loi.
- b) Veuillez également expliquer ce que l'on entend par les allégations de contraventions alléguées de niveaux 3 ou 4.

3.1.5 DÉROULEMENT DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

À la page 6, au deuxième point, l'on fait référence aux dispositions régissant les coalitions commerciales.

- a) Veuillez préciser la loi et les dispositions spécifiques auxquelles il est fait référence.

3.1.6 RAPPORT DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Au premier paragraphe, l'on indique que l'ébauche du rapport est communiquée pour commentaires à l'entité visée.

- a) Dans quel délai l'entité visée doit-elle fournir ses commentaires supposément à l'équipe qui a procédé à l'audit?

Au dernier paragraphe de cet article, l'on réfère à des informations concernant des « infrastructures énergétiques critiques ».

- a) Veuillez préciser ce que l'on entend par cette expression.
- b) Qu'advient-il si l'entité visée considère que les informations sont confidentielles et que le NPCC n'est pas d'accord avec cette qualification?

3.4 ENQUÊTE RELATIVE À UNE CONTRAVENTION AUX NORMES DE FIABILITÉ

Il est indiqué que toute contravention confirmée à la suite d'une enquête est rendue publique.

- a) Devons-nous comprendre que cette information est rendue publique avant même que la Régie n'ait à statuer sur l'absence de conformité aux normes conformément à l'article 85.10?

3.8 PLAINTES

- a) Veuillez indiquer dans quel cas le NPCC pourrait décider de ne pas faire l'examen demandé.
- b) Si la plainte est transmise à la NERC, veuillez indiquer comment la Régie pourrait décider d'examiner elle-même la plainte.

5.0 PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES

- a) En vertu de quoi le NPCC peut déterminer d'appliquer des mesures coercitives en sus des sanctions prévues au guide des sanctions à la lumière de l'article 85.9 de la Loi.
- b) Est-ce que les mesures coercitives feront partie du guide des sanctions?
- c) Dans l'application des sanctions prévues par le guide et afin d'assurer la cohérence, tel qu'indiqué à l'article 5, est-ce que la NERC et le NPCC considèrent des situations analogues dans différentes juridictions?

5.4 RÈGLEMENTS

Au premier paragraphe, l'on indique que tous les règlements doivent être conformes aux exigences de la NERC.

- a) Qu'entend-on par les « exigences de la NERC »?

5.5 DÉROULEMENT D'UN APPEL AUPRÈS DE LA NERC

- a) Quelles sont les modalités d'appel auprès de la NERC?
- b) Faut-il alors se référer aux règles de procédures?

6.3 DÉLAI D'ACHÈVEMENT DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT

- a) Veuillez clarifier la phrase suivante au début du premier paragraphe : « Le plan de redressement doit être exécuté assez rapidement pour remédier convenablement à toutes les contraventions avant le début de la période de déclaration ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle ces contraventions ont été commises. »

6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT

- a) Veuillez préciser ou expliquer la première phrase qui prévoit « Toute entité visée peut soumettre un plan de redressement n'importe quand » à la lumière des délais décrits au reste de l'article.
- b) Veuillez indiquer en quoi les délais prévus dans cet article respectent l'article 85.12 de la Loi qui indique que la Régie peut ordonner d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.
- c) Veuillez préciser la dernière phrase du paragraphe « Tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement, toute contravention aux normes de fiabilité observée par le NPCC avant la reddition de sa décision ou de celle de la NERC sur une contravention antérieure n'est pas tenue en suspens et est considérée comme une nouvelle contravention à la norme de fiabilité. »

7.0 IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES

Au sixième paragraphe, il est prévu que l'entité visée qui ne se conforme pas à une directive peut se voir imposer d'autres mesures correctives ou encore des sanctions plus lourdes.

- a) Veuillez préciser si dans ce cas, l'entité visée sera entendue avant qu'il y ait imposition de mesures correctives additionnelles ou de sanctions plus lourdes.

Au paragraphe 7, on indique « l'entité visée doit se conformer à la directive même si elle l'a conteste ».

- a) Veuillez expliquer cette dernière phrase. Est-ce à dire que l'entité visée pourrait être tenue par exemple de poser des actes positifs et ce, malgré que l'entité visée entend contester les mesures correctives proposées?